

## Arrêt

n° 290 202 du 13 juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes célibataire, musulman et vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes originaire de Conakry, ville dans laquelle votre père, [M.O.B.], était commerçant. Depuis 2015, vous travaillez avec votre père dans son magasin d'alimentation. En décembre 2015, votre père se dispute avec le colonel [B.C.]. Ce dernier est chargé du ravitaillement pour le camp militaire Alpha Yaya à Conakry. Votre père lui réclamait une somme de 180 000 000 de francs guinéens car le colonel ne s'était pas acquitté du montant des commandes qu'il avait reçues pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2015.*

*En janvier 2016, le colonel revient au magasin et demande à votre père de livrer la marchandise correspondant au ravitaillement du mois de janvier et promet de payer les quatre mois qu'il doit une fois la marchandise livrée. Votre père refuse en expliquant qu'il ne peut pas avancer plus de marchandise sans être payé. Le 29 janvier 2016, le colonel [B.C.] se présente à votre domicile pour discuter avec votre père. Leur conversation se termine vers 23 heures et, quelques instants plus tard, des militaires frappent à votre porte et tuent votre père de deux balles dans la poitrine. Le lendemain, le colonel [B.C.] se rend à votre domicile pour présenter ses condoléances à votre famille et prétend avoir payé la commande du mois de janvier et demande à votre mère que la marchandise lui soit livrée. Vous vous insurguez et dites devant toutes les personnes présentes ce jour-là que les affirmations du colonel sont fausses, qu'il doit de l'argent à votre père et que vous en avez les preuves. Devant ces révélations, le colonel se met en colère et il quitte votre domicile. Le 31 janvier 2016, des militaires viennent vous arrêter chez vous et vous emmènent au camp Alpha Yaya. Vous êtes victime de mauvais traitements de la part des militaires qui vous arrêtent, mais également de la part de vos gardiens et du colonel. Ce dernier vous reproche vos propos concernant sa dette et il vous menace dans le but que vous lui révéliez où se trouve l'argent de votre père. Le 2 février 2016, le colonel et ses hommes vous emmènent au magasin de votre père, où ils défoncent les portes du magasin, fouillent et pillent celui-ci devant vous avant de vous ramener en cellule. Le 6 mars 2016, grâce au capitaine [S.D.], qui est un membre de la garde rapprochée du colonel, mais également un ami de votre père, vous parvenez à vous évader de prison. Le capitaine [S.D.] avait pris contact avec votre mère et il avait réussi à organiser votre fuite de la prison et du pays. Ainsi, dans la nuit du 6 au 7 mars 2016, vous quittez illégalement la Guinée en voiture. Vous transitez par le Mali, le Niger pour arriver en Libye. Vous restez en Libye de mars à mai 2016. Pendant cette période, vous êtes arrêté à deux reprises par des groupes inconnus de vous et qui vous font travailler de force. Vous êtes relâché et vous prenez un bateau pour l'Italie, où vous arrivez dans le courant du mois de mai 2016. Le 18 mai 2016, vos empreintes sont prises par les autorités italiennes et le 25 mai 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asiles italiennes. Fin 2016, sans connaître l'issue de votre demande de protection internationale, vous quittez l'Italie car vous souhaitez venir retrouver votre oncle paternel [T.T.B.]. Vous transitez par la France et le 7 novembre 2016, vous arrivez en Belgique. Le 9 novembre 2016, soit deux jours après votre arrivée en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 7 février 2017, l'Office des étrangers vous a signifié une décision de refus de séjour (26quater) parce que l'Italie était responsable de votre demande de protection internationale. Bien que votre situation en séjour illégal vous ait été notifiée par l'Office des étrangers et que vous aillez reçu un ordre de quitter le territoire, vous décidez de rester en Belgique. Le 9 juin 2020, soit deux mois après que la police vous ait contrôlé et ait constaté que vous vous trouviez en séjour illégal sur le territoire, vous êtes retourné à l'Office des étrangers pour poursuivre l'introduction de votre demande de protection internationale.*

*Le 30 mai 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 juin 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Notons cependant que, le 15 juillet 2022, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision pour raisons formelles. Ce dernier ayant retiré sa décision, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que votre recours était devenu sans objet et pour cette raison, il a rejeté votre appel le 4 août 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre extrait d'acte de naissance, un constat de lésions et l'acte de décès de votre père.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par le colonel [B.C.] et ses hommes. Le colonel, qui a fait assassiner votre père, vous reproche de l'avoir défié en révélant que contrairement à ce qu'il affirme, il devait une somme d'argent importante à votre père. Il vous menaçait également afin que vous lui révéliez où se trouve l'argent de votre père (cf. Notes de l'entretien personnel I du 14 avril 2021 p.10-11).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :*

***Tout d'abord, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale.***

*En préambule, le Commissariat général relève une série d'inconstances dans vos propos relatifs à votre trajet migratoire, ainsi qu'à la demande de protection internationale que vous avez introduite en Italie. Ainsi, vous dites arriver en Italie en mai 2016 et y rester un peu plus de deux mois. Questionné par rapport à la demande de protection internationale que vous avez introduite là-bas, vous dites dans un premier temps ne pas avoir demandé de protection internationale en Italie et dans un second temps, vous dites ne pas avoir fait les mêmes démarches qu'en Belgique, ne pas avoir dû répondre à des questions et avoir été forcé de donner vos empreintes digitales (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 37). Vos propos évoluent ensuite puisque vous expliquez être arrivé en Italie le 18 mai 2016 et l'avoir quittée début octobre 2016, soit 5 mois après votre arrivée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20 et 22). Enfin, interrogé quant à l'état de la procédure de votre demande de protection internationale au moment de votre départ d'Italie, vos déclarations changent à nouveau puisque vous dites : « Là-bas, quand tu arrives, tu dois faire deux fois les empreintes et après on envoie tes dossiers à la commission. Je suis resté un mois en attendant d'être convoqué et comme je n'ai pas été convoqué, j'ai quitté. » (cf. Notes de l'entretien personnel II du 07/07/2021 p.10-11). Considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui mentionnent que vos empreintes ont été prises une première fois le 18 mai 2016 à Trapani (Sicile, Italie) et que, le 25 mai 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à Brescia (au nord de l'Italie), vos dernières déclarations tendent à indiquer que vous auriez quitté l'Italie à la fin du mois de juin 2016 (cf. Informations sur le pays, doc. 1).*

*Ainsi, outre la nature contradictoire et fluctuante de vos déclarations à propos de l'introduction de votre demande de protection internationale et à la durée de votre séjour en Italie, force est de constater qu'il ressort de vos différents propos que vous avez quitté l'Italie alors-même que vous y aviez introduit une demande de protection internationale, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne allant des craintes en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Confronté à cette observation, vous répondez qu'il y avait beaucoup de souffrance en Italie, qu'il n'y a pas d'accès au soin et que vous ne parlez pas la langue. Or vous déclariez précédemment avoir quitté l'Italie car : « nous ne faisions rien » (cf. Notes de l'entretien personnel II p.10 et cf. dossier administratif, déclarations rubrique 37). Vos déclarations contradictoires mettent également le Commissariat général dans l'incapacité d'établir à quel moment vous avez effectivement quitté l'Italie pour vous rendre en Belgique puisque vos différentes déclarations indiquent que tantôt vous seriez parti d'Italie fin juillet 2016, tantôt début octobre 2016 ou encore en juin 2016 (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale en Belgique puisque ce n'est que le 9 novembre 2016 que vous l'avez introduite, ce qui dénote là encore d'une attitude passive et attentiste qui ne reflète pas celle d'une personne craignant d'être tuée en cas de retour en Guinée et ce, d'autant qu'elle se trouve en situation irrégulière sur le territoire.*

*Aussi, rappelons que le 7 février 2017, l'Office des étrangers vous a signifié une décision de refus de séjour (26quater) parce que l'Italie était responsable de votre demande de protection internationale. Malgré le fait que votre situation en séjour illégal vous ait été notifiée et que vous ayez reçu un ordre de quitter le territoire, vous êtes délibérément resté en Belgique en situation irrégulière pendant plus de trois ans et ce n'est que le 9 juin 2020, deux mois après que la police ait constaté que vous vous trouviez en séjour illégal sur le territoire (cf. dossier administratif, rapport « séjour illégal » du 06/04/2020), que vous êtes retourné à l'Office des étrangers pour poursuivre l'introduction de votre demande de protection internationale. Interrogée sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que : « Moi, je ne savais pas. Je n'étais pas au courant qu'après un ordre de quitter, tu pouvais*

*introduire une nouvelle demande. » (cf. Notes de l'entretien personnel II p.10), explication simpliste qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Notons au surplus qu'il ressort de votre dossier que lors du contrôle de police du 6 avril 2020, vous avez déclaré « être en Belgique pour chercher du travail. » (cf. dossier administratif, rapport « séjour illégal » du 06/04/2020). Ainsi, si votre manque d'empressement et vos déclarations fluctuantes quant aux raisons de votre présence sur le territoire peuvent légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, ces circonstances ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

*Or, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, en ce qui concerne les craintes invoquées ci-dessus, le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun puisque les raisons pour lesquelles le colonel [B.C.] tenterait de vous persécuter sont liées au fait que vous avez dénoncé publiquement ses agissements malhonnêtes et qu'il souhaite que vous lui disiez où se trouve l'argent de votre père (cf. ci-dessus).*

*Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.*

*Aussi, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

*En effet, le Commissariat général estime que les circonstances à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ne sont pas établies.*

*Il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Guinée et qui vous ont forcés à fuir le pays résultent d'un conflit entre votre père et le colonel [B.C.] et que ce conflit a dégénéré après que le colonel n'ait pas payé sa dette et fait assassiner votre père (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel II p.13-17). Or relevons que, malgré que cela vous ait été demandé à de nombreuses reprises en entretien personnel, vous ne fournissez aucun élément objectif qui permettrait d'indiquer que votre père possédait bien un magasin d'alimentation, ni d'indiquer que celui-ci était un fournisseur du camp Alpha Yaya et encore moins que le colonel [B.C.] avait contracté une dette auprès du magasin de votre père. Force est ainsi de constater que, alors que vous avez toujours de la famille et des contacts en Guinée, qu'au jour de la prise de cette décision, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément qui indiquerait que les circonstances à la base du conflit qui opposait votre père et qui vous oppose désormais au colonel [B.C.] sont établies (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20-21 et II p.5-7).*

*Aussi, il ressort de votre récit que le colonel [B.C.] connaissait votre père et que vous le connaissiez par son biais (depuis au moins 2013) ; qu'il fréquentait le magasin de votre père où vous travaillez ; que vous accompagniez votre père pour le voir au camp Alpha Yaya ; qu'il arrivait au colonel de se rendre à votre domicile et enfin qu'il vous aurait séquestré et maltraité pendant plus d'un mois au camp Alpha Yaya (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.7, 14-17 et II p.8-10). Soulignons cependant que lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations à son sujet vous dites ne pas avoir d'informations car vous n'aviez pas de contacts avec lui. Invité à deux reprises à fournir n'importe quelle information à son sujet, vous répétez qu'il est colonel et travaille au camp. Vous ajoutez que vous savez qu'il a du pouvoir car il a des hommes, « un petit bataillon » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.21). Questionné à nouveau à son propos lors de votre second entretien personnel, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre information supplémentaire (cf. Notes de l'entretien personnel II p.9-10). Enfin, par l'intermédiaire de notes d'observations envoyées par votre avocate après que vous ayez reçu les notes de votre premier entretien personnel, vous avez souhaité ajouter que : « le colonel est de grande taille et de teint noir » ; qu'il « dispose de beaucoup d'hommes sous ses ordres. Il*

*circule avec trois voitures de garde (en plus de sa propre voiture) ( cortège de 4 voitures qui se suivent, la voiture du colonel étant la 2e). ». Vous vous contentez ensuite de répéter que lors de votre détention vous avez été interrogé par le colonel sur le lieu où se trouve les clés du magasin et que le premier jour de votre détention, vous avez été emmené dans le bureau du colonel, qu'il vous a frappé et torturé et que vous lui avez donc répondu (cf. dossier administratif, mail avocate du 23/04/2021). Considérant qu'il s'agit de la personne que vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée et que vous avez eu de multiples contacts avec lui, le Commissariat général estime que la nature vague et sommaire de vos propos à son sujet discrédite votre récit. Relevons aussi que vos méconnaissances à son sujet, dénotent d'une attitude passive et d'un désintérêt de votre part, ce que le Commissariat général ne considère pas comme étant compatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être tuée par ce même persécuteur en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, afin d'attester de la mort de votre père et des circonstances dans lesquelles il serait décédé, vous déposez un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de décès émis le 31 décembre 2020 par le tribunal de première instance de Conakry II, ainsi que l'acte de décès de votre père fait le 5 janvier 2021 par le bureau d'état civil de la commune de Ratoma (cf. Farde des documents doc.3). Vous dites que c'est votre mère qui a fait les démarches administratives pour se procurer ces documents auprès des autorités guinéennes et qu'elle vous les a envoyés deux semaines avant votre premier entretien personnel au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel I p.3, 8 et II p.12). Au sujet de ces documents, soulignons tout d'abord qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption en Guinée, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel, notamment judiciaire (cf. informations sur le pays, doc.2), ce qui limite d'emblée la force probante de ces documents. De plus, après analyse, le Commissariat général constate plusieurs éléments jetant le discrédit sur le caractère authentique de ceux-ci. Sur la forme tout d'abord, relevons le fait que le logo de l'acte de décès semble déformé et grossièrement scanné. Notons également que la devise de la République de Guinée (Travail – Justice – solidarité) reprise dans le coin supérieur droit de ce même document est anormalement décalée puisque le mot « solidarité » se trouve dans le coin opposé. Quant au fond, relevons d'abord qu'il est indiqué sur chacun de ces documents que votre père est décédé le 29 janvier 2016 des suites de « balles perdues », sans aucune autre indication supplémentaire quant aux circonstances dans lesquelles votre père serait mort, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles votre père serait décédé. Toujours à ce propos, constatons également la nature divergente de vos déclarations puisqu'à l'Office des étrangers vous déclariez que votre père était décédé le 20 janvier 2016 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 13), avant de modifier vos propos par la suite (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), ce qui jette le discrédit sur votre récit. Soulignons ensuite que si vous affirmez que ces documents ont été réalisés à la demande de votre mère, les noms repris sur les deux documents sont différents puisque l'un indique que la requérante s'appelle Fatoumata Binta [B.] et l'autre dit qu'elle se nomme Fatoumata Sira [B.]. De plus, ces documents disent qu'au moment de son décès, votre père vivait dans le quartier de Sonfonia (commune de Ratoma). Or cette affirmation est en contradiction avec vos propres déclarations puisque vous dites que vous viviez avec vos parents, mais à l'Office des étrangers, vous affirmiez que durant les quatre années qui ont précédé votre départ de Guinée, vous viviez dans le quartier de Hamdallaye. Propos que vous contredirez ensuite en expliquant que vous avez vécu toute votre vie dans le quartier Aéroport (commune de Matoto) et que vous avez déménagé à Sonfonia, où vous avez vécu moins de 2 ans avant votre fuite du pays (cf. dossier administratif, déclarations et cf. Notes de l'entretien personnel I p.5). Ainsi, les points relevés ci-dessus jettent le discrédit sur l'authenticité de ces documents, mais également sur votre récit d'asile.*

*Par conséquent, la force probante de cette pièce et des informations qu'elle contient s'avère limitée et ne permet pas de renverser la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.*

*Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos allégations concernant les faits générateurs des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent de cette situation et ce, d'autant plus que le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de ces problèmes sont également non crédibles.*

*Premièrement, bien que, selon vos dernières déclarations, vous affirmiez avoir été arrêtée le 31 janvier 2016 et avoir été détenu jusqu'au 6 mars 2016 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9 et 15-16), rappelons que les faits ayant amené à cette détention ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus). De plus, le Commissariat général constate des contradictions dans vos propos concernant votre évasion de prison et votre fuite du pays puisque vous dites avoir quitté la Guinée la nuit de votre évasion et vous retrouver*

au Mali le 7 mars 2016, soit dès le lendemain. Or vos déclarations divergent à l'Office des étrangers puisque vous affirmiez avoir quitté la Guinée le 26 février 2016 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 37 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.16), ce qui discrédite votre récit.

Deuxièmement, au moment de relater les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, vous déclarez à propos de votre détention que vous étiez frappé tous les jours ; que vous ne mangiez qu'une fois par jour (du riz ou du pain ou des sardines) ; que vous étiez seul dans votre cellule, mais qu'il y avait parfois des gens dans la cellule de gauche ou celle de droite et qu'on vous sortait le matin pour aller aux toilettes (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15). Invité plus tard par l'Officier de protection à revenir sur cette période de détention d'un mois et de la relater avec force des détails, vous vous répétez et dites que vous ne mangiez pas de toute la journée à l'exception d'un seul repas par jour (riz, morceau de pain ou sardine) en ajoutant que le repas était accompagné d'un sachet d'eau et que vous n'avez pas pu vous laver pendant votre détention. Exhorté à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations à propos de cette détention de plus d'un mois par l'Officier de protection qui vous explique l'importance d'illustrer votre vécu en détention, vous vous contentez de répéter à nouveau que vous sortez de votre cellule le matin pour aller à la toilette et que les gardes vous frappaient quotidiennement. Vous complétez vos déclarations en disant que vous n'avez pas eu de contacts pendant votre détention et que lorsque vous vous tordiez de douleur dans votre cellule, personne ne venait pour vous (cf. Notes de l'entretien personnel I p.19-20). Ainsi, le Commissariat général estime que le caractère général et sommaire de vos déclarations relatives à votre détention ne reflète pas d'un vécu carcéral de plus d'un mois.

Troisièmement, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de décrire de la manière la plus détaillée possible la façon dont vos journées se déroulaient en cellule, vous tenez des propos généraux tout en répétant que vous sortez le matin pour aller à la toilette et que vous étiez frappé. Vous vous cantonnez également à dire que vous vous ennuyez en cellule car vous n'aviez rien à faire ; que vous cogitez toute la journée et que vous étiez désespéré ; que vous vous couchiez ou que vous vous asseyiez ; qu'il vous arrivait de regarder à l'extérieur de la cellule par une lucarne, mais que vous receviez des coups si les gardes vous voyaient et enfin, qu'il n'y avait pas d'ampoule dans votre cellule et que donc vous alliez donc vous coucher à la tombée de la nuit (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20). Tout comme relevé au point précédent, le Commissariat général estime que vos propos généraux et laconiques ne reflètent pas d'un vécu de votre part.

Quatrièmement, toujours à propos de votre période de détention, il vous a également été demandé de relater un fait marquant ou une anecdote afin d'illustrer de votre vécu carcéral, ce à quoi vous répondez que vous étiez seul dans la cellule et que, s'il se présente le matin, le colonel vient lui-même ouvrir votre cellule. Relancé à deux reprises à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'à part les maltraitances, vous ne voyez rien (cf. Notes de l'entretien personnel II p.9). Plus tard, après une pause aménagée lors de ce même entretien, vous dites ne pas avoir compris la question à ce sujet et vous émettez le souhait d'y répondre à nouveau. Notons que dans cette nouvelle réponse, vous décrivez votre cellule et puis vous ajoutez : « Un jour, j'étais dans ma cellule en train de dormir et le colonel est arrivé avec son fusil et je me suis réveillé en sursaut et sans même m'adresser de parole, il m'a frappé avec son fusil et c'est comme ça qu'il m'a blessé au niveau de la tête. », explication tardive et non circonstanciée que le Commissariat général n'estime pas suffisamment convaincante pour refléter d'un vécu de votre part.

Cinquièmement, il vous a été demandé de décrire le camp Alpha Yaya, ce à quoi vous répondez de manière vague et laconique que lorsqu'on entre dans le camp en venant de l'aéroport, il y a un bâtiment au fond à côté d'un terrain de foot et que c'est là que vous étiez détenu. Il vous a ensuite été expliqué à deux reprises l'importance de décrire le camp de manière plus détaillée afin de démontrer que vous avez bien été amené à le fréquenter et ce, d'autant que vous affirmez que vous vous rendiez au camp avec votre père ; que vous avez été détenu un mois dans le camp ; que vous sortez tous les matins pour aller à la toilette ; que vous êtes entré et sorti du camp le 2 février 2016 ; que vous aviez une lucarne dans votre cellule et que vous avez fui le camp (cf. cidessus). Or, constatons que votre réponse s'est limitée à dire que lorsque vous alliez à la toilette, c'était le matin, une seule fois par jour et que lorsque vous alliez au camp avec votre papa vous alliez directement dans le bureau du colonel. Vous vous contentez ensuite d'ajouter que lorsque vous sortez de la cellule, il y avait un couloir avec trois cellules et qu'au fond de ce couloir il y avait une porte donnant sur l'extérieur où se trouvait du gravier au sol et la toilettes (cf. Notes de l'entretien personnel II p.8-9). Le Commissariat général considère que votre description vague et sommaire du camps dénote d'une méconnaissance de votre part de celui-ci, ce qui jette le discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous vous y êtes rendu à différentes occasions et selon lesquelles vous y auriez été détenu plus d'un mois.

Considérant l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos généraux et sommaires ne reflètent nullement d'un vécu carcéral de plus d'un mois. Partant, il considère que les problèmes et la détention que vous invoquez avoir vécus en Guinée ne sont pas crédibles.

De plus, le Commissariat général estime également que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

En préambule, constatons tout d'abord que vous affirmez avoir appris que le colonel [B.C.] était toujours à votre recherche en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4 et 22). Or, rappelons que les faits à l'origine de ces recherches du colonel ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous êtes officiellement recherché par les autorités guinéennes, vous répondez de manière confuse que bien que ses motivations soient personnelles, le colonel est un représentant des autorités et qu'il utilise les autorités [ses hommes] pour vous rechercher. Questionné plus en avant à propos de votre situation en Guinée, vous dites ne pas savoir si vous êtes recherché de manière officielle par les autorités et ne pas vous être renseigné à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11-12). Questionné à nouveau au cours de votre second entretien personnel afin de savoir si vous aviez pu obtenir des informations concernant d'éventuelles recherches officielles des autorités à votre encontre, vous changez vos déclarations en affirmant que vous n'aviez jamais dit cela et que vous ne saviez pas s'il y avait des recherches officielles vous visant en Guinée. Vous répétez que c'est le colonel qui vous recherche et que vous ne savez pas s'il n'a pas informé certains de ses collègues. Confronté au fait qu'il s'agit là de supputations, vous vous contentez de dire que la seule chose que vous savez c'est que si vous rentrez en Guinée, le colonel vous trouvera et vous arrêtera (cf. Notes de l'entretien personnel II p.7-8). Force est ainsi de constater la nature hypothétique de vos allégations selon lesquelles les autorités guinéennes seraient à votre recherche, mais également que vous n'avez fait aucune démarche afin de vous renseigner au sujet de votre situation en Guinée et ce, alors que cela vous a été demandé en entretien personnel et que vous gardez le contact avec les membres de votre famille restés en Guinée. Partant, le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt vis-à-vis de votre situation personnelle en Guinée est incompatible avec une crainte fondée de persécution et que votre attitude passive et attentiste ne reflète aucunement celle d'une personne affirmant qu'elle serait arrêtée et tuée en cas de retour en Guinée.

**Par ailleurs, vous avez fait état de deux arrestations en Libye** qui étaient l'œuvre de groupes dont vous ignorez l'identité et qui vous ont détenu et forcé de travailler à deux reprises pendant une période d'une semaine à dix jours (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-13). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. notes de l'entretien personnel I p.13).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Guinée et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.10-11).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez un extrait d'acte de naissance afin d'attester votre identité (cf. farde des documents, doc.1), celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous déposez également un « Constat de lésion » rédigé le 11 février 2021 par le Dr. [G.O.] (cf. Farde des documents doc.2). Dans ce document, le Dr. [O.] répertorie une série de cicatrices constatées sur votre corps. Bien qu'il ne remette nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, le Commissariat général souligne cependant que cette attestation se cantonne à constater des cicatrices sur votre corps et qu'il n'y a aucune informations concernant les circonstances et la manière dont celles-ci auraient pu vous être occasionnées. Or, si vous dites déposer ce document afin de montrer que vous

*avez été torturé en Guinée par le colonel et ses hommes, ainsi que lors de votre trajet migratoire (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17), rien dans ce document ne permet de l'indiquer. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les circonstances exactes dans lesquelles ces cicatrices sont apparues sur votre corps et ce, d'autant que les fait allégués par vous ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Partant, il considère que ce document ne permet nullement de renverser la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 14 avril 2021 et 7 juillet 2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 avril 2021 et du 4 janvier 2022. Le 23 avril 2021, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre premier entretien personnel. Dans ces notes vous vous contentez d'ajouter quelques informations complémentaires à propos du colonel et de répéter certains autres propos déjà formulés à son sujet (cf. ci-dessus). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne que les observations faites n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision. Enfin, en ce qui concerne votre second entretien personnel, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il ajoute qu'il n'a pas compris la procédure Dublin et qu'il ne savait pas qu'il devait effectuer des démarches pour être reconvoqué dans le cadre de la demande d'asile qu'il avait introduit en février 2017. Il aurait été informé en avril 2020 par la police de la nécessité d'introduire une nouvelle demande.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 32 de la Constitution, des articles 4 et 20 de la Directive 011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « Directive qualification »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, notamment du devoir de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En se référant aux §§ 197, 190, 196, 204 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « Guide UNHCR »), aux arrêts n°s 10 626 et 38 650 du Conseil et aux articles 4 et 20 de la Directive qualification, la partie requérante formule des « remarques préliminaires » quant à la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité du récit. Elle rappelle que le requérant était mineur au moment des faits.

Elle répond ensuite aux griefs invoqués par le Commissaire général :

- elle estime que la dénonciation des agissements du colonel B.C. doit être associée à une « opinion politique » au sens de l'article 10 de la Directive Qualification, de sorte que sa crainte s'inscrit dans le cadre de la Convention Genève ;

- elle réfute l'argument du manque d'empressement pour introduire sa demande d'asile : elle estime qu'il n'y a pas de contradictions en ce qui concerne ses déclarations relatives à son séjour en Italie et qu'en tant que demandeur d'asile, elle n'était pas en séjour illégal pendant les trois années qui ont suivi la délivrance d'une annexe 26<sup>quater</sup>, de sorte qu'il appartenait donc aux autorités de la reconvoquer, la loi ne lui imposant pas de se représenter auprès de l'Office des étrangers après l'expiration du délai Dublin ;
- en ce qui concerne l'acte de décès et le jugement supplétif, elle constate que la partie défenderesse n'a formulé aucun grief spécifique quant à la forme et au fond du jugement supplétif et cite un extrait de l'arrêt n° 184 572 du Conseil selon lequel le seul argument de l'existence d'un haut taux de corruption dans un pays ne permet pas d'ôter toute force probante à un document ; elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas lui avoir, malgré plusieurs demandes en ce sens, transmis de copies de son dossier administratif, de sorte qu'elle ne pourrait vérifier les griefs mentionnés dans la décision et ajoute que le « questionnaire CGRA » est antérieur à l'acte de décès, avant de rappeler ses déclarations quant à l'obtention des documents originaux pour conclure que ces documents corroborent son récit ;
- elle estime que le certificat de lésion du 11 janvier 2021 constitue un commencement de preuve des faits et risques invoqués et invoque la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; en renvoyant à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, à différents arrêts du Conseil et du Conseil d'État, à des directives du UNHCR et au considérant n° 31 de la refonte de la Directive Procédure, elle rappelle l'obligation du CGRA de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées et lui reproche d'avoir manqué à son devoir de prudence et de minutie et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *en ne prenant pas suffisamment en considération le document médical présenté* » ;
- elle conclut que ses déclarations sont crédibles en rappelant qu'il était particulièrement jeune au moment des faits et que le colonel était très impressionnant et inspirait la crainte, de sorte qu'il n'a pas plus d'informations sur ce dernier ; à cet égard, elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions adaptées, et renvoie, sur plusieurs pages, à ses déclarations relatives à sa détention, tout en rappelant qu'au camp d'Alpha Yaya, il n'était pas libre de ses mouvements ; elle confirme une erreur « *soit de la part du requérant, soit de traduction/transcription* » dans les déclarations auprès de l'Office des étrangers concernant la date de son évasion et sa fuite estimant cependant qu'elle ne peut servir de fondement à la décision ;
- elle rappelle ses efforts, malgré son jeune âge, pour obtenir des informations concernant sa situation en Guinée et estime que l'absence de documents peut être palliée par ses « déclarations crédibles, détaillées et cohérentes ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié* », « *à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire* » et « *à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires* ».

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque la crainte d'être tué par le colonel B.C. et ses hommes.

Il justifie cette crainte par le fait que le colonel aurait fait tuer son père M.O.B. par des militaires après que celui-ci ait refusé de continuer à avancer de la marchandise sans être payé et qu'il aurait personnellement défié le colonel en révélant publiquement que ce dernier devait une somme d'argent importante à son père, suite à quoi il aurait été arrêté par des militaires et emprisonné pendant plus d'un mois au camp Alpha Yaya, où il aurait subi de mauvais traitements.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante. À cet égard, le débat porte essentiellement sur trois aspects, à savoir le comportement du requérant concernant l'introduction de sa demande d'asile et ses efforts pour documenter et informer les autorités d'asile quant à sa situation actuelle, la crédibilité de ses déclarations et la force probante des documents déposés à l'appui de sa demande.

Les parties débattent également de la question de savoir si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

5.5. Pour sa part, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut pas se rallier à l'analyse du Commissaire général en ce qu'il constate que les motifs sur lesquels la partie requérante fonde ses craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève.

L'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980 précise que la notion « *d'opinions politiques* » recouvre « *entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* ».

Au § 5 du même article, il est précisé « *qu'il est indifférent [que le demandeur] possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

Cette définition qui doit être interprétée à la lumière de l'article 10, paragraphes 1, sous e), et 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la directive 2011/95 »)

comprend donc quatre éléments distincts cumulatifs, peu importe que les opinions soient véritables ou attribuées (CJUE, affaire C-280/21, conclusions de l'avocat général R. de la Tour, n°s 37 et 50) :

- des opinions, des idées ou des croyances dans un domaine lié ;
- aux acteurs de la persécution, tels que définis par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 interprété à la lumière de la directive 2011/95 ;
- ainsi qu'à leurs politiques et méthodes, et
- se traduisant ou non en actes de la part du demandeur.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour de la justice de l'Union européenne » (CJUE, affaire C-280/21, arrêt du 23 janvier 2023) et du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) de 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019, que la notion d'« opinions politiques » doit être interprétée de manière large.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant prétend avoir dénoncé publiquement les agissements d'un officier supérieur de l'armée guinéenne, le colonel B.C., dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à savoir le ravitaillement du camp militaire Alpha Yaya à Conakry : ainsi, il lui aurait reproché de ne pas avoir honoré ses engagements financiers envers l'un des fournisseurs du camp et de mentir à cet égard.

Même si elle a été exprimée par le fils du commerçant concerné, une telle prise de parole publique peut être perçue par les représentants de l'armée guinéenne comme une opposition à leurs méthodes et doit donc être associée à une opinion politique, du moins imputée.

5.6. Il convient donc de vérifier si la partie requérante craint à raison d'être persécuté en raison de cette opinion.

À cet égard, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas le moindre document démontrant que son père était réellement le propriétaire d'un magasin d'alimentation et qu'il entretenait des relations commerciales avec l'armée guinéenne, et ce malgré le long délai dont il a disposé depuis son premier entretien personnel (NEP 1, p. 20-21) pour étayer sa demande.

5.6.2. Le Conseil s'étonne également du peu d'informations que le requérant a pu fournir sur le colonel B.C. lorsqu'il lui a été demandé « [d]e le décrire, [d]e parler de sa fonction ou tout autre chose à son propos » (NEP 1, p. 21).

Dans sa requête, le requérant confirme n'avoir que peu d'informations sur lui et avance comme justification son jeune âge au moment des faits.

À cet égard, le Conseil constate que si, par décision du 22 décembre 2016 (dossier administratif, « 1 décision », « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 6), le Ministre de la Justice avait remis en cause la date de naissance indiquée par le requérant, il a finalement, par décision du 21 juin 2017 (dossier administratif, « 1 décision », « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 2), admis le 9 octobre 1999 comme date de naissance.

Entre 2013 et 2016, période pendant laquelle le requérant déclare avoir fréquenté le colonel, il avait entre 13 et 16 ans. Au moment des faits, il était donc âgé de 16 ans. On peut raisonnablement attendre d'un jeune de cet âge qu'il soit capable de décrire avec précision ses rencontres avec d'autres personnes.

Il ressort des déclarations du requérant qu'il a régulièrement croisé le colonel au magasin de son père, voire à leur domicile et au camp Alpha Yaya (aussi bien dans le cadre des relations commerciales que lors de sa prétendue détention).

Sous ces conditions, le Conseil estime que les autorités d'asile pouvaient raisonnablement s'attendre à une description plus détaillée de la personne que le requérant présente comme principal acteur de persécution.

Au vu du caractère vague et sommaire des propos du requérant au sujet du colonel B.C., le requérant n'arrive pas à convaincre le Conseil qu'il craint réellement cette personne en cas de retour en Guinée.

Les quelques informations supplémentaires qu'il fournit en termes de requête ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.3. Ensuite, sur la base de cinq motifs, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que les problèmes allégués qui résulteraient du conflit avec le colonel B.C. (détention avec mauvais traitements) ne sont pas crédibles.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits, en reproduisant plusieurs pages d'extraits des notes des deux entretiens personnels. Elle précise qu'elle n'était pas libre de ses mouvements et n'a pas pu explorer le camp Alpha Yaya. Elle rappelle son « très jeune âge » au moment des faits. Par ailleurs, elle admet l'existence d'une erreur dans les déclarations à l'Office des étrangers « soit de la part du requérant, soit de traduction/transcription ».

En ce qui concerne la contradiction relative à la date d'évasion et de fuite du pays (26 février 2016 selon les déclarations auprès de l'Office des étrangers et 6 ou 7 mars selon les déclarations auprès du Commissariat général), le Conseil constate qu'alors que le requérant a eu la possibilité de signaler des erreurs dans le « questionnaire CGRA » notamment au début de son premier entretien personnel (NEP 1, p. 4), il n'a nullement signalé de problème en ce qui concerne la date à laquelle il aurait quitté son pays d'origine. Or, ce questionnaire, qui a été signé par le requérant après qu'il lui ait été relu, insiste sur la nécessité d'expliquer « précisément » « les principaux faits ou éléments justifiant sa demande », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « toujours dire la vérité » (dossier administratif, « 1 décision », « 2<sup>e</sup> demande », pièce 20). Cette contradiction peut donc, ensemble avec les autres motifs, fonder la décision.

Le Conseil se rallie également au constat du Commissaire général selon lequel les déclarations du requérant sont trop générales et sommaires pour permettre d'établir la réalité d'une détention de plus d'un mois. Le Conseil estime, en effet, qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui avait 16 ans au moment des faits qu'elle fournisse une description plus détaillée et circonstanciée d'un fait aussi marquant qu'une détention de plusieurs semaines au cours de laquelle elle aurait subi des mauvais traitements. Malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées à ce sujet, les réponses du requérant manquent de vécu à cet égard.

L'explication selon laquelle le requérant n'était à aucun moment libre de ses mouvements lorsqu'il fréquentait le camp Alpha Yaya, de sorte qu'il ne pourrait décrire plus précisément les lieux, n'est pas suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité en ce qui concerne la prétendue détention constatée à suffisance sur la base des motifs qui précédent.

5.6.4. Quant au jugement supplétif et à l'acte de décès déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 3 de la farde verte), le Conseil constate tout d'abord que ces documents sont dépourvus de la légalisation requise par l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, de sorte que la véracité des signatures, les qualités en lesquelles les signataires des actes ont agi et l'identité des sceaux et du timbre dont les actes sont revêtus ne sont pas attestées.

Le Conseil rappelle ensuite que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil constate plusieurs anomalies sur l'extrait du registre de l'état civil, à savoir le fait que la devise de la « République de Guinée Travail – Justice – Solidarité » est décalée (le mot Solidarité se trouve dans le coin opposé de l'acte déposé), que le logo de l'acte de décès est déformé et que l'entête porte la mention « REPUBLIQUE DE GUINEE ». Il constate également que ces deux documents mentionnent des noms différents en ce qui concerne la requérante alors que le requérant explique que les deux documents ont été réalisés à la demande de la même personne, à savoir sa mère. En outre, il constate que sur la partie gauche du jugement il est indiqué « N° 195/Jugement Du 31 Décembre 2020 » alors que dans le corps du texte il est indiqué que le jugement a

été rendu « *en son audience du vingt-cinq Janvier deux mille Vingt et un* ». Interrogé à l'audience du 3 mai 2023 quant à ce dernier document, le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations qui auraient permis de lever cette incohérence. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ces documents.

Enfin, le Conseil constate qu'il est indiqué sur ces documents que le père du requérant serait décédé le 29 janvier 2016 des suites de « balles perdues ». Le contenu de ce document serait donc de toute façon insuffisant pour pouvoir confirmer que le père du requérant ait bien été assassiné par des militaires.

Ces documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.6.5. S'agissant du certificat médical 11 février 2021 qui décrit une « *cicatrice d'une lésion droite de 2cm de longueur sur le front à G, à la base du cuir chevelu* », une « *cicatrice avec allopécie d'une lésion ovoïde au niveau du scalp en antérieur droit* » et « *plusieurs cicatrices alignées sur le tibia, dont 2 ovoides, 3 longilignes ainsi qu'une zone plus diffuse* », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays.

Le Conseil considère, en outre, que l'attestation médicale déposée ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.6.6. En termes de requête, le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour en Guinée à la suite des violences subies au cours de son parcours migratoire (deux arrestations et travaux forcés en Libye). Sur ce point, le Conseil se rallie donc également à l'appréciation du Commissaire général.

5.6.7. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir qu'elles étaient les démarches à effectuer par le requérant et/ou les autorités d'asile à la suite de l'expiration du délai de transfert prévu dans l'annexe 26<sup>quater</sup> et sur les conséquences qu'il faudrait, le cas échéant, tirer du non-respect de ces obligations et, de manière générale, de la « tardivit  de la demande d'asile » en ce qui concerne le bienfond  de la crainte du requérant, celle-ci ayant  t  jug e  non fond e  en raison de l'absence de cr dibilit  des faits all gu s.

5.6.8. M me   tenir pour  tablis les efforts du requ rant pour se renseigner sur sa situation en Guin e et pour obtenir des documents relatifs   la situation professionnelle de son p re, les r sultats de ces d march s sont trop peu consistants pour permettre de r tablir la cr dibilit  des d clarations du requ rant.

5.7.1. Au vu de ce qui pr c de, la partie requ rante n'est pas parvenue   estableir qu'elle a  t  victime de pers cution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'esp ce, de la forme de pr somption l gale  tablie par l'article 48/7 de la loi du 15 d cembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a d j   t  pers cut  dans le pass  ou a d j  subi des atteintes graves ou a d j  fait l'objet de menaces directes d'une telle pers cution ou de telles atteintes est un indice s rieux de la crainte fond e du demandeur d' tre pers cut  ou du risque r el de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette pers cution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, d s lors, de toute pertinence.

5.8. Par ailleurs, le requérant invoque le fait qu'il n'aurait pas eu accès au dossier administratif. Le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de pertinence étant donné qu'il n'apporte pas la preuve d'avoir demandé une copie de ce dossier sur base de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration et que de toute façon, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Par ailleurs, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation du dossier, ce qu'il n'a pas fait.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

5.11. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET